

Objet

***Décret modifiant le Tarif des douanes
(Octroi du tarif de la nation la plus favorisée
à l'Albanie et au Sultanat d'Oman)***

1. Depuis le 15 mars 2001, les taux préférentiels du tarif de la nation la plus favorisée (NPF) s'appliquent à l'Albanie et au Sultanat d'Oman. Par conséquent, les marchandises en provenance de ces deux pays, qui sont déclarées en détail en vertu du paragraphe 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, le 15 mars 2001 ou après cette date, sont admissibles au tarif de la NPF si :
 - a) elles satisfont aux critères d'origine énoncés dans le *Règlement sur les règles d'origine du tarif de la nation la plus favorisée*;
 - b) elles ont été expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée.
2. Un décret en conseil a été pris afin d'autoriser l'application des taux du tarif de la NPF. L'annexe contient le décret en conseil C.P. 2001-374, DORS/2001-106, intitulé *Décret modifiant le Tarif des douanes (Octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman)*.
3. Vous trouverez des précisions sur le tarif de la nation la plus favorisée et sur l'origine dans les mémorandums D11-4-3, *Règles d'origine aux fins du tarif de la nation la plus favorisée*, et D11-4-2, *Justification de l'origine*.
4. Lorsque l'importateur n'a pas en sa possession les documents requis, les marchandises doivent être déclarées en détail en utilisant le tarif général. Une fois qu'il a obtenu les documents requis, l'importateur peut présenter une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74(1)e) de la *Loi sur les douanes* pour la différence entre le taux de droit payé selon le tarif général et le taux de droit préférentiel qui s'applique conformément au tarif de la NPF.
5. Pour obtenir plus de renseignements sur cet avis, veuillez communiquer avec la section suivante :

Politique de l'origine
Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Peter Hill : (613) 954-7909
Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXE

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Tarif des douanes (Octroi du tarif de la nation la plus favorisée à l'Albanie et au Sultanat d'Oman)* ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE À L'ALBANIE ET AU SULTANAT D'OMAN)

MODIFICATION

1. La liste des pays et des traitements tarifaires qui leur sont accordés de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, en ordre alphabétique, des pays suivants :

Albanie
Oman, Sultanat d'

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son enregistrement.

¹ S.C. 1977, ch. 36